



## Chambre Contentieuse

### Décision 102/2023 du 26 juillet 2023

**N° de dossier : DOS-2023-02126**

**Objet : Plainte relative à l'approbation de protocoles d'expertises médicales par des personnes non habilitées**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** Monsieur X, ci-après « le plaignant » ;

**Les défendeurs<sup>1</sup> :** Monsieur Y1, ci-après « le premier défendeur » ;

Monsieur Y2, ci-après « le deuxième défendeur » ;

Monsieur Y3, ci-après « le troisième défendeur » .

---

<sup>1</sup> Les défendeurs sont en l'espèce les personnes physiques directement mises en cause par le plaignant.

## I. Faits et procédure

1. La plainte dénonce principalement la signature (visa pour approbation) de protocoles d'expertises médicales datant de 2018 et 2019 par le premier et le deuxième défendeurs en violation des dispositions de l'arrêté royal *11 avril 1975 réorganisant l'Office médico-légal, modifié par les arrêtés royaux des 14 novembre 1991, 7 octobre 2013 et 14 décembre 2018* (ci-après l'AR de 1975) et du RGPD. Le plaignant met en cause la qualité des signataires de ces protocoles d'expertise, soit les premier et deuxième défendeurs, estimant qu'ils n'étaient pas habilités à signer ces protocoles en exécution de l'AR de 1975 et à prendre, ce faisant, connaissance de données à caractère personnel – médicales – le concernant en exécution du RGPD.
2. Le 11 mai 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD).
3. Des pièces du dossier produites en annexes de la plainte, la Chambre Contentieuse comprend que le plaignant a fait l'objet d'une expertise médicale par (...) et qu'à la suite de celle-ci un premier protocole d'expertise médicale a été établi le 9 mars 2018. Le plaignant ayant contesté cette expertise, un second protocole d'expertise a été établi le 2 mai 2019.
4. Le plaignant dénonce au regard de ce qui précède les agissements suivants :
  - a. Monsieur Y1, (premier défendeur) (...) a signé le protocole d'expertise du 9 mars 2018 (visa pour approbation) en violation de *l'arrêté royal du 11 avril 1975 réorganisant l'Office médico-légal, modifié par les arrêtés royaux des 14 novembre 1991, 7 octobre 2013 et 14 décembre 2018* (article 20) ainsi que du RGPD dès lors qu'il n'avait, selon le plaignant pas à avoir accès à ses données médicales.
  - b. Monsieur Y2 (second défendeur) a signé le second protocole d'expertise du 2 mai 2019 (visa pour approbation) illégalement dès lors qu'il occupait à cette date la fonction de Monsieur Y1. Le plaignant produit à cet égard un échange de correspondance de 2019 entre son avocate (courrier du 26 juillet 2019) et les services compétents dont relèvent les défendeurs (1<sup>er</sup> août 2019) qui lui apportent une réponse. Cette réponse n'est suivie d'aucune démarche complémentaire de la part du plaignant.
  - c. Enfin, le plaignant déclare également porter plainte contre le Monsieur Y3 (troisième défendeur) désigné comme remplaçant de Monsieur Y2 et qui se fait remplacer par celui-ci alors que cette délégation de fonction interviendrait en contradiction avec l'AR de 1975 précité.

5. Le plaignant indique avoir intenté une action judiciaire contre ces agissements sans toutefois produire aucune pièce y relative et ajoute que les lois linguistiques sont également violées par le premier et le troisième défendeurs.
6. Le 24 mai 2023, le SPL a invité le plaignant à préciser l'objet exact de sa plainte ainsi que les responsables de traitement concernés.
7. En réponse, le plaignant a le 2 juin 2023 indiqué que sa plainte porte sur la signature des protocoles d'expertises médicales le concernant par le premier défendeur, lequel est juge et partie alors même que l'approbation de telles expertises doit, conformément à l'AR de 1975 précité, avoir lieu par un médecin fonctionnaire. Le plaignant avance que pour pouvoir apposer ce visa, la consultation de son dossier au SPF Pensions est nécessaire en ce compris son dossier médical militaire, consultation autorisée aux seuls médecins fonctionnaires concernés.
8. Le 5 juillet 2023, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

## **II. Motivation**

9. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier .
10. *En l'espèce*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA.
11. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>2</sup> et de:
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que

---

<sup>2</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>3</sup>.

12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs, ces derniers (respectivement, classement sans suite pour motif technique et classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>4</sup>.
13. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour un motif technique en ce qui concerne les manquements dénoncés au regard du protocole d'expertise du 9 mars 2018 (Titre II.1.) et pour motif d'opportunité pour le reste de la plainte (Titre II.2.).

### **II.1. Quant au grief d'un éventuel manquement au RGPD tiré de la signature et de la prise de connaissance du protocole d'expertise médicale du 9 mars 2018**

14. Conformément à l'article 110 de la LCA, l'APD ne peut connaître de plaintes relatives à des faits antérieurs au 25 mai 2018, date à laquelle la LCA est, à l'exception de certaines de ses dispositions, entrée en vigueur. L'APD trouve en effet le fondement légal de ses compétences en matière d'enquête (via son service d'inspection) et comme organe de contentieux administratif (via sa Chambre Contentieuse) dans la LCA dont l'entrée en vigueur a, sauf exceptions ainsi qu'il vient d'être rappelé, été fixée à la date du 25 mai 2018.
15. Dans sa décision 19/2020 du 29 avril 2020 comme dans celle 110/2021 du 20 septembre 2021, la Chambre Contentieuse a déjà précisé à cet égard que l'APD est compétente au regard de traitements de données qui, certes, ont débuté avant le 25 mai 2018 mais qui perdurent au-delà de cette date. En revanche, elle ne l'est pas pour des traitements ponctuels qui seraient intervenus avant le 25 mai 2018. En effet, aucune rétroactivité n'a été prévue pour l'exercice dans le temps des compétences de l'APD.
16. Aux termes de sa Politique de classement sans suite<sup>5</sup>, la Chambre Contentieuse a en ce sens précisé ce qui suit : « *Lorsque votre plainte lui est transmise par le Service de Première Ligne, qui l'a déclarée recevable, ou par le Service d'Inspection après rapport d'investigation, la Chambre Contentieuse examinera tout d'abord s'il est techniquement possible de rendre une décision dans votre cas. Dans le cas contraire, votre plainte devra être classée sans suite pour motif technique* ». (page 5)

---

<sup>3</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>4</sup> Cf. Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>5</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

20. Au point A.4. des critères de classement sans suite technique de cette Politique figure très explicitement ce qui suit - dont le cas d'espèce est une illustration : « A.4 *Votre plainte concerne une violation présumée antérieure au 25 mai 2018 ou des faits datant de plus de 5 ans. Si les faits décrits dans votre plainte ont pour objet une violation du RGPD relative à des traitements ayant débuté avant le 25 mai 2018 (date d'entrée en vigueur du RGPD), et si le traitement concerné s'est achevé avant cette date, la Chambre Contentieuse ne sera pas compétente pour examiner votre plainte et devra la classer sans suite pour motif technique. Par contre, si le traitement incriminé s'est poursuivi après le 25 mai 2018, la Chambre Contentieuse sera compétente pour examiner votre plainte à ce sujet* ».
21. Dans le cas présent, la Chambre contentieuse prononce donc un classement sans suite technique sur la base de l'article 95.1.3° de la LCA pour décider de ne pas poursuivre plus avant l'examen quant au fond de ce volet de la plainte, celui-ci se rapportant à la signature et à d'éventuelles consultations de données qui se seraient produites le 9 mars 2018 ou avant cette date, soit avant le 25 mai 2018. Partant, la compétence *rationae temporis* de l'APD n'est pas établie à leur égard.

## **II.2. Quant au grief d'un éventuel manquement au RGPD tiré de la signature et de la prise de connaissance du protocole d'expertise médicale du 2 mai 2019 et autres griefs soulevés dans la plainte**

17. Quant à d'éventuels manquements au RGPD tirés de la signature du rapport du 2 mai 2019 et plus généralement du reste de la plainte, la Chambre Contentieuse décide d'un classement sans suite pour motif d'opportunité.
18. La Chambre Contentieuse est d'avis que le plainte ne concerne pas un traitement de données à impact sociétal et/ou personnel élevé au sens qu'elle donne à ce concept aux termes de Politique de classement sans suite déjà visée (point 3.2.1. de la note)<sup>6</sup>. Le plaignant ne fait par ailleurs état d'aucun impact personnel concret.
19. Dans ce cas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la personne concernée (ici le plaignant), et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
20. La Chambre Contentieuse s'appuie en l'espèce sur les critères B.2. et B.3. de sa politique de classement sans suite pour considérer qu'il n'est au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, lesquelles datant de 2019 par ailleurs, pas opportun de traiter la plainte plus avant.

---

<sup>6</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

21. En application du critère B.2., de sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse indique qu'il n'entre pas dans ses priorités de juger une deuxième fois les circonstances d'une plainte afin de permettre au plaignant de revoir les décisions judiciaires ou administratives en dehors des procédures d'appel ordinaires (B.2.1.). De même, la Chambre Contentieuse y indique ne pas avoir pour priorité d'intervenir dans les procédures judiciaires ou administratives en cours et de lancer une double enquête via le Service d'Inspection, ou de prendre des décisions parallèles à une procédure judiciaire ou administrative en cours (B.2.2.).
22. La Chambre Contentieuse relève qu'aux termes du formulaire de plainte déposé, le plaignant a mentionné qu'il avait introduit une procédure judiciaire (plainte avec constitution de partie civile) relative aux agissements dénoncés dans sa plainte à l'APD.
23. Que cette procédure soit en cours ou clôturée, la Chambre Contentieuse estime que compte tenu de cet élément, il n'est pas opportun qu'elle poursuive l'examen de la plainte.
24. La Chambre Contentieuse s'appuie également sur la critère B.3. de sa politique de classement sans suite aux termes duquel lorsque le plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente, celle-ci pourra être classée sans suite.
25. En l'espèce, les griefs opposés par le plaignant s'inscrivent à cet égard dans le cadre d'un différend qui semble plus large et relatif à l'expertise médicale du plaignant (celui-ci indique avoir contesté un premier rapport) ainsi qu'à sa pension. En outre le plaignant semble plus généralement dénoncer un problème de fonctionnement/signature interne (renvoyant à une interpellation parlementaire à cet égard qui éclaire la problématique) qui, s'il emporte des aspects de protection des données, n'en est pas relatif à ceux-ci au principal. Par ailleurs, le plaignant oppose à certains des défendeurs des griefs qui ne sont pas tirés de manquements au RGPD tel le non-respect des lois linguistiques pour lesquels l'APD n'est pas compétente.
26. A l'appui de l'ensemble des éléments ci-dessus, la Chambre Contentieuse décide, à l'exclusion du grief tiré d'un manquement au RGPD au regard du protocole d'expertise du 9 mars 2018 qu'elle classe sans suite pour motif technique ( Titre II.2.), de classer le reste de la plainte sans suite pour motif d'opportunité sur la base de l'article 95.1.3° de la LCA.

### **III. Publication et communication de la décision**

27. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (APD). Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient *directement* mentionnées.

28. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au(x) défendeur(s)<sup>7</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du (des) défendeur(s) et lorsque la communication de la décision au(x) défendeur(s), même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification<sup>8</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

**POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire<sup>9</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.<sup>10</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>7</sup> Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>10</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.